

NOËL DES ISOLES

STATUTS

Titre Premier - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I

L'association dite « NOËL DES ISOLES » a pour objet :

de promouvoir la solidarité avec pour moyens d'actions l'organisation des animations, destinées aux personnes isolées, principalement à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Article II

L'association comprend :

✓ Des membres actifs

En janvier de chaque année, une liste de personnes âgées de plus de 16 ans, ayant contribué aux bons déroulements des animations de fin d'année, est remise au conseil d'administration afin que celui-ci habilite les membres actifs de l'année.

Chacun de ces membres en est informé et peut en refuser la qualité par écrit, dans les quinze jours suivant la notification.

✓ Des membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par conseil d'administration, à des personnes ayant eu une action particulièrement remarquable dans la vie de l'association.

Titre Deuxième - SIEGE SOCIAL

Article III

L'association a son siège social :

6, cloître St Aignan 45000 ORLEANS

Titre Troisième - ADMINISTRATION

Article IV

Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres actifs.

Sont membres de l'assemblée générale :

- Les membres actifs
- Les membres d'honneur

L'assemblée générale :

- entend et approuve à la majorité les rapports de gestion, d'administration et d'activités
- échange sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Celles-ci sont proposées par le conseil d'administration ou par chacun des membres.
- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Pour ces élections, des pouvoirs peuvent être donnés à tout membre de l'assemblée générale.
Tout membre actif est potentiellement candidat.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration de l'année écoulée.

Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines.

Article V

Conseil d'administration

Il est composé de 12 personnes élues à bulletin secret par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison de leur fonction.

Article VI

Bureau

Au cours de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit à bulletin secret, parmi ses membres de plus de 18 ans, un bureau se composant d'au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Article VII

Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois, il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Les procès-verbaux des séances sont transcrits sur un registre prévu à cet effet. Ils sont signés par la personne qui les rédige et par le président.

Article VIII

Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre toutes les décisions permettant le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration autorise également l'engagement de toutes les dépenses nécessaires.

Le conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle de ses membres.

Le conseil d'administration peut donner toute délégation de pouvoir à la ou les personnes de son choix pour une question déterminée et un temps limité.

Titre quatrième - RESSOURCES

Article IX

Les ressources de l'association se composent :

- 1/ des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout Etablissement public
- 2/ de dons manuels
- 3/ de libéralités
- 4/ de toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article X

Conformément à l'article 4 du décret du 13 juin 1966 modifié, pour pouvoir bénéficier de libéralités entre vifs ou testamentaires, l'association s'engage :

- ⇒ à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
- ⇒ à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
- ⇒ à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article XI

Il est tenu à jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Les membres de l'association peuvent, à tout moment, avoir accès aux livres des comptes.

Article XII

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre ne pourra être tenu pour responsable.

Titre cinquième MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - REGLEMENT INTERIEUR

Article XIII

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration et votés au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les modifications soumises au vote de l'assemblée générale, sont portées à la connaissance de ses membres, 15 jours avant la date de celle-ci.

Pour statuer, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir la majorité des membres actifs. A défaut, une nouvelle assemblée générale est convoquée, celle-ci peut alors délibérer, quel que soit le nombre de participants.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article XIV

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que celles définies dans l'article XIII de ces statuts.

De plus, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Ces biens sont alors dévolus à des associations similaires ou à défaut, ayant un objet proche.

Article XV

Règlement intérieur

Pour toute question de fonctionnement, le conseil d'administration peut rédiger ou modifier un règlement intérieur.

Celui-ci est approuvé au cours de l'assemblée générale suivante.